



## Arrêt

**n° 74 968 du 13 février 2012**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 février 2012 à 19.39 heures par X, de nationalité congolaise, sollicitant la suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris à son égard le 8 février 2012 et lui notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2012 convoquant les parties à comparaître le 13 février 2012 à 9.30 heures.

Entendu, en son rapport, P.HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HIMPLER, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Rétroactes.**

**1.1.** La requérante est arrivée en Belgique le 14 décembre 2008 et s'est déclarée réfugiée le lendemain. Sa demande s'est définitivement clôturée par un arrêt n° 48.306 du 20 septembre 2010 confirmant la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 18 mai 2010.

**1.2.** Le 18 novembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non fondée par une décision du 11 octobre 2011. Le recours en annulation introduit le 8 novembre 2011 à l'encontre de cette décision est toujours pendan

**1.3.** Le 9 novembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*).

**1.4.** Le 8 février 2012, la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée. Il est motivé comme suit :

**O - article 7, al. 1er, 1<sup>e</sup> : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable**

**O - artikel 7, eerste lid, 1<sup>e</sup> : verblijft in het Rijk zonder houder te zijn van de vereiste documenten; de betrokkenen is niet in het bezit van geldig paspoort voorzien van een geldig visum**

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettonne, de la Principauté du Liechtenstein lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise , pour le motif suivant :

**L'intéressée ne peut quitter légalement par ses propres moyens.**

**L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.**

**L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose. L'intéressée a introduit une demande d'asile le 15/12/2008. Cette demande a été définitivement refusée le 20/09/2010 par le CCE. Le 18/11/2009 l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 11/10/2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 19/10/2011. L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 14/11/2011. L'intéressée est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure.**

La requérante est actuellement détenue en vue de son rapatriement.

## **2. Objet du recours.**

**2.1.1.** Par le présent recours, la requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 8 février 2012.

**2.1.2.** A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate qu'un ordre de quitter le territoire a été pris le 9 novembre 2011 sur la base de l'article 7, alinéa 1, 1<sup>e</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Si la requérante conteste qu'une telle décision lui a été effectivement notifiée, le Conseil ne peut que constater que celle-ci se trouve bien au dossier administratif, le verso de la décision portant notamment la mention « Acte de notification L'an 2011, le DATE DE LA POSTE + 2 JOURS OUVRABLES ». dès lors qu'il n'est pas contestable que ladite décision ai bien été prise, l'éventuel vice de notification n'est pas de nature à en entacher la validité.

Or, le Conseil d'Etat a, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dans la mesure où le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007).

**2.1.3.** En l'espèce, le second acte dont la suspension est demandée, est fondé sur la même base légale que l'ordre de quitter le territoire initial, pris sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>e</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le dossier administratif ne révèle toutefois aucun réexamen de la situation de la requérante entre l'ordre de quitter le territoire initial et l'acte attaqué. D'ailleurs, la partie défenderesse n'a reçu aucun renseignement ou demande de nature à réexaminer sérieusement la situation de la requérante après la délivrance de la première mesure d'éloignement.

**2.1.4.** Le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire délivré le 8 février 2012, confirme un précédent ordre de quitter le territoire pris le 9 novembre 2011 (ainsi que le souligne d'ailleurs l'acte

attaqué en termes de motivation), de sorte qu'il ne constitue pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension.

**2.1.5.** Il en résulte que la demande de suspension en extrême urgence est irrecevable en tant qu'elle vise une décision purement confirmative d'un ordre de quitter le territoire antérieur et qu'elle ne constitue pas un acte distinct de celui-ci.

**2.2.1.** A titre superfétatoire, le Conseil entend relever que la requérante se prévaut de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) au regard de son recours en annulation actuellement pendant à l'encontre de la décision par laquelle sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été rejetée.

La violation de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, ne peut être utilement invoquée que si est invoquée en même temps une atteinte à l'un des droits qu'elle protège. Tel n'est pas le cas en l'espèce en telle sorte que le moyen n'est pas recevable

Le Conseil entend également souligner que l'introduction d'un recours en annulation à l'encontre d'une décision de rejet de demande d'autorisation de séjour n'est pas suspensive de plein droit. La requérante pouvait se prémunir contre la possibilité de se voir éloignée avant qu'il n'ait été statué sur ce recours en veillant à assortir son recours en annulation d'une demande de suspension qu'elle aurait pu, le cas échéant, activer selon la procédure d'extrême urgence par le biais d'une demande de mesure provisoire fondée sur l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980. N'ayant pas introduit une telle demande, elle se trouve elle-même à la source de la situation dont elle se plaint et il ne saurait y être fait égard.

La violation de l'article 13 de la CEDH ne peut dès lors pas être retenue.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille douze par :

M. P. HARMEL,  
Mme J. MAHIELS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS.

P. HARMEL.